REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

DECRET N° 2020/269 DU 05 MAI 2020
portant réorganisation du Port Autonome de Limbe.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique, adopté le 30 janvier 2014 à Ouagadougou ;

Vu la loi n° 83/016 du 21 juillet 1983 réglementant la police à l'intérieur des domaines portuaires ;

Vu la loi n° 98/021 du 24 décembre 1998 portant organisation du secteur portuaire ;

Vu la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques ;

Vu la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;

Vu le décret n° 85/1278 du 26 septembre 1985 portant règlement de police et d'exploitation dans les domaines portuaires ;

Vu le décret n° 99/127 du 15 juin 1999 portant création des organismes portuaires autonomes ;

Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;

Vu le décret n° 2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques,

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- Le présent décret porte réorganisation du Port Autonome de Limbé, en abrégé « PAL », et ci-après désigné le « PAL ».

ARTICLE 2.- (1) Le Port Autonome de Limbé est une Société à capital public, ayant l'Etat comme actionnaire unique.

(2) Nonobstant les dispositions visées à l'alinéa 1 ci-dessus, l'actionnariat du PAL peut être ouvert à d'autres entités publiques ou privées.

(3) Les statuts du PAL fixent le capital social, ainsi que les modalités de participation audit capital.

ARTICLE 3.- (1) Le PAL est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

(2) Son siège social est fixé à Limbé.

(3) Des antennes, bureaux ou représentations peuvent être créés à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national, par résolution du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4.- (1) Le PAL peut créer des filiales auxquelles il confie des missions en lien avec son objet social.

(2) Les filiales visées à l'alinéa 1 ci-dessus, peuvent également être exécutées sous la forme des régies.

(3) Les filiales et les régies visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, sont créées par résolution du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5.- Les coordonnées et les limites de la circonscription du domaine public portuaire du PAL sont fixées par décret du Président de la République.

CHAPITRE II
DES MISSIONS

ARTICLE 6.- (1) Le PAL assure la gestion, l'aménagement, la promotion et le marketing du domaine public portuaire de Limbé.

A ce titre, et à l'intérieur de la limite de sa circonscription portuaire, il est notamment chargé :

a) en matière de gestion du domaine public portuaire :

- de la coordination générale des activités portuaires ;
- de la coordination générale de l'ensemble des services et organismes publics qui concourent à l'activité portuaire ou en bénéficient ;
- de la gestion, de l'entretien, de la maintenance, de la rénovation, du renouvellement des infrastructures et des équipements portuaires ;
- de la coordination des activités industrielles et commerciales relatives à l'exploitation portuaire, notamment la production des biens et services, le transport, l'entreposage, le stockage, l'acconage, la manutention, le remorquage, le lamanage, le pilotage, la consignation,

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

la gestion des terminaux, le transit, l'avitaillement, le ravitaillement, le transbordement de navire à navire ;

- de la sécurité et de la police des opérations d'exploitation du port et de ses dépendances ;
- du contrôle de l'adéquation entre le service rendu et les tarifs y afférents ;

b) en matière d'aménagement et de développement du domaine public portuaire :

- de la planification du développement portuaire en liaison avec les organismes concernés ;
- de la création et de l'aménagement des zones logistiques portuaires ;
- du développement et de l'extension du port de Limbé et de ses dépendances ;
- de la construction et de l'équipement des infrastructures portuaires ;
- de la maîtrise d'ouvrage des travaux confiés aux entreprises spécialisées, y compris le dragage ;
- de la réalisation des études ;
- de la protection de l'environnement portuaire ;
- de la gestion et du traitement des déchets ;
- de l'entretien, la maintenance, la rénovation et la réhabilitation d'immeubles, dont la gestion lui est confiée ;

c) en matière de promotion et de marketing du domaine public portuaire :

- de l'animation de la communauté portuaire au sein du Comité Consultatif d'Orientation créé auprès du PAL ;
- de la promotion de l'image de marque du port de Limbé, à travers notamment l'organisation des campagnes promotionnelles et la participation aux foras et/ou rencontres à caractère national ou international ;
- de la promotion des activités à caractère culturel, sportif et associatif ;
- de l'appui aux activités de développement durable local, social et culturel des communautés riveraines ;
- de la négociation et de la conclusion des partenariats avec d'autres organismes portuaires ou toute autre entité pouvant concourir à l'atteinte de son objet social ;
- de la prise des participations dans des Sociétés nationales et/ou étrangères.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

(2) Le PAL exerce toute autre mission qui pourrait lui être confiée par l'Etat, en rapport avec son objet social.

(3) Le programme d'investissement en vue de l'extension ou du renouvellement des infrastructures portuaires, ou d'acquisition de nouveaux équipements, ainsi que les conditions de son exécution font l'objet de concertation entre le PAL, le Comité Consultatif d'Orientation et l'Autorité Portuaire Nationale.

(4) Dans le cadre de ses missions, le PAL met en place un Système d'Information Portuaire, destiné à l'ensemble des opérateurs et usagers du port de Limbé.

ARTICLE 7.- (1) Le PAL est en outre chargé de la gestion des services publics tels que les voiries et réseaux divers, le balisage, les dispositifs d'aide à la navigation à l'intérieur de la circonscription du domaine portuaire ou pour ses accès et des services d'incendie, et, en tant que de besoin, des services annexes ci-après :

- le domaine public fluvial ;
- le domaine public maritime et la protection des côtes ;
- le service de signalisation maritime ;
- le service de la navigation maritime et les activités qui y sont généralement rattachées, notamment l'annonce des crues et la défense contre les inondations.

(2) Les services annexes visés à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent faire l'objet de sous-traitance. Ils restent des services de l'Etat et sont gérés par le PAL, en collaboration avec les différentes administrations concernées.

ARTICLE 8.- Le PAL transfère ou concède, à l'intérieur de sa circonscription portuaire ou dans tous les espaces dédiés dont il assure l'autorité, les activités commerciales et industrielles suivantes :

- le transbordement de navire à navire ;
- le remorquage/lamanage ;
- l'entreposage ;
- l'acconage ;
- la manutention ;
- la consignation ;
- le stockage ;
- la gestion des terminaux ;
- le pilotage ;

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

- les activités industrielles de production et de transformation ;
- la gestion et le traitement des déchets ;
- les activités logistiques d'emballage et de conditionnement ;
- le transport ;
- le transit ;
- l'avitaillement, ravitaillement et autres prestations aux navires.

(2) Les conditions et les modalités de concession et de transfert au secteur privé des activités visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par des conventions spécifiques, dans le respect des textes en vigueur.

ARTICLE 9.- (1) Le PAL s'assure du respect des règles de transparence, de concurrence et de compétitivité dans l'exercice des activités concédées ou transférées aux privés. A cet effet, le PAL publie trimestriellement un tableau de suivi des délais, des coûts et des performances.

(2) Chaque concession ou transfert est assorti d'un cahier de charges définissant les conditions d'exercice de l'activité, ainsi que les obligations auxquelles devront se conformer les attributaires.

ARTICLE 10.- (1) Si l'opération de consultation relative au transfert au secteur privé de l'une des activités visées à l'article 8 ci-dessus s'avère infructueuse, le PAL peut, à titre exceptionnel, en assurer la gestion directe, après avis du Comité Consultatif d'Orientation.

(2) Le PAL prend toutes les mesures nécessaires pour suppléer la carence ou la défaillance des opérateurs chargés des activités visées à l'article 8 ci-dessus.

ARTICLE 11.- Toutes les activités privées s'exerçant dans les limites de la circonscription du PAL, autres que celles prévues à l'article 8 ci-dessus, font l'objet d'une autorisation dudit Port.

ARTICLE 12.- (1) La réalisation, l'exploitation et la maintenance des réseaux routiers, ferroviaires, d'eau, d'électricité et autres au sein de la circonscription portuaire, par les entités autres que l'Etat ou le PAL, font l'objet de conventions spécifiques entre le PAL et l'entité concernée par ladite activité.

(2) Les réseaux routiers et ferroviaires situés à l'intérieur de la circonscription portuaire relèvent du domaine public portuaire.

ARTICLE 13.- (1) Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public telles que définies aux articles 6 et 7 ci-dessus, le PAL dispose des pouvoirs de police et des prérogatives de puissance publique.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

(2) A ce titre, il est investi de tous les droits et avantages reconnus à l'Etat par les lois et règlements en vigueur.

(3) Pour l'application des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, le PAL reste soumis à toutes les obligations qui découlent pour l'Etat des mêmes lois et règlements.

CHAPITRE III
DE LA TUTELLE, DU SUIVI DE LA GESTION ET DES PERFORMANCES

ARTICLE 14.- (1) Le PAL est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge des affaires portuaires.

A ce titre, la tutelle technique s'assure de la conformité des résolutions du Conseil d'Administration aux lois et règlements, ainsi qu'aux orientations des politiques sectorielles.

(2) Le PAL est placé sous la tutelle financière du Ministère en charge des finances.

A ce titre, la tutelle financière s'assure de la régularité des résolutions du Conseil d'Administration à incidence financière, de la soutenabilité des engagements financiers et de la cohérence générale des plans de performance du PAL aux programmes sectoriels.

ARTICLE 15.- Le Directeur Général du PAL adresse aux tutelle technique et financière tous les documents et informations relatifs à la vie de l'entreprise, notamment les états financiers, le rapport du Commissaire aux Comptes et les rapports d'activités.

ARTICLE 16.- (1) Les tutelles technique et financière, en liaison avec le Conseil d'Administration, concourent au suivi de la performance du PAL.

(2) Le Ministre chargé des affaires portuaires et le Ministre chargé des finances adressent, chacun en ce qui le concerne, au Président de la République, un rapport annuel sur la situation du PAL.

CHAPITRE IV
DES ORGANES DE GESTION

ARTICLE 17.- (1) La gestion du PAL est assurée par trois organes :

- une Assemblée Générale ;
- un Conseil d'Administration ;
- une Direction Générale.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

(2) Les missions, l'organisation et le fonctionnement des organes visés à l'alinéa 1 ci-dessus, sont fixés dans les Statuts.

ARTICLE 18.- Le rôle de l'Assemblée Générale est dévolu à un Collège de cinq (05) membres, dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

Président : le Ministre chargé des finances ou son représentant ;

Membres :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des affaires portuaires ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'aménagement du territoire.

ARTICLE 19.- Le Conseil d'Administration du PAL comprend douze (12) membres, dont le Président dudit Conseil.

Il est composé ainsi qu'il suit :

- une (01) personnalité désignée par le Président de la République ;
- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des affaires portuaires ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'aménagement du territoire ;
- un (01) représentant de l'Autorité Portuaire Nationale ;
- un (01) représentant de la Communauté Urbaine de Limbé ;
- un (01) représentant du Conseil National des Chargeurs du Cameroun ;
- un (01) représentant des Consignataires de navires ;
- un (01) représentant des Acconiers ;
- un (01) représentant du personnel, élu par ses pairs.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

CHAPITRE V
DES RESSOURCES

SECTION I
DES RESSOURCES FINANCIERES, DU BUDGET ET DES COMPTES

ARTICLE 20.- (1) Les ressources du PAL sont constituées notamment :

- des redevances d'usage du domaine public portuaire ;
- de la redevance d'usage des infrastructures ;
- de la redevance d'usage des équipements portuaires ;
- de la redevance d'occupation du domaine portuaire ;
- de la redevance des navires ;
- de la redevance des marchandises ;
- des redevances des autres concessions ou transferts ;
- du produit résultant des prestations de service ;
- des revenus issus de l'aliénation de certains de ses biens ;
- des emprunts, crédits de trésorerie et d'escompte ;
- des revenus des participations et des placements ;
- des contributions diverses ;
- des ressources issues de la coopération et des partenariats ;
- des dons et legs ;
- de toute autre ressource qui pourrait lui être affectée par la règlementation en vigueur.

ARTICLE 21.- Le PAL est tenu de verser une redevance à l'Autorité Portuaire Nationale, dont le plafond est fixé par la loi des finances, et le taux par arrêté conjoint du Ministre chargé des affaires portuaires et du Ministre chargé des finances.

ARTICLE 22.- (1) Les ressources financières du PAL sont des deniers publics. Elles sont gérées selon les règles applicables aux Sociétés Commerciales.

(2) Toutefois, les ressources issues de la coopération et des partenariats sont gérées suivant les modalités prévues par les Conventions et Accords y relatifs.

ARTICLE 23.- Le projet de budget du PAL est préparé par le Directeur Général et approuvé par le Conseil d'Administration avant le début de chaque exercice.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

ARTICLE 24.- Chaque année, le Directeur Général prépare en même temps que le budget, pour approbation par le Conseil d'Administration, un programme d'activités spécifiant les objectifs et les résultats à atteindre au cours de l'exercice.

ARTICLE 25.- Les recettes et les dépenses du PAL sont prévues dans un budget comportant deux parties distinctes :

- le budget de fonctionnement (recettes et dépenses ordinaires) ou comptes d'exploitation prévisionnels ;
- le budget d'investissement, assorti d'un plan de trésorerie et d'un plan de financement.

ARTICLE 26.- (1) Le projet de budget préparé par le Directeur Général du PAL doit être équilibré en recettes et en dépenses. Il est approuvé et rendu exécutoire par le Conseil d'Administration.

(2) Le budget ainsi approuvé est transmis pour information au Ministre chargé des finances et, selon le cas, au Ministre chargé des affaires portuaires.

SECTION II
DES RESSOURCES PATRIMONIALES

ARTICLE 27.- (1) L'Etat transfère au PAL en propriété ou en jouissance, selon le statut juridique de ces biens, les actifs, ainsi que le patrimoine de l'ex-Office National des Ports du Cameroun (ONPC), constitué d'immeubles bâtis ou non, par nature ou par destination, localisés dans la circonscription portuaire de Limbé.

(2) Le patrimoine visé à l'alinéa 1 ci-dessus comprend :

- les dépendances et les biens du domaine public portuaire, ainsi que les biens du domaine privé de l'Etat affectés au PAL, conformément à la législation domaniale ;
- les biens du domaine privé de l'Etat attribués en propriété au PAL ;
- le patrimoine de l'ex-ONPC situé à l'intérieur de la circonscription de compétence du PAL ;
- les infrastructures et les immeubles relevant du domaine public portuaire de Limbé, notamment les terre-pleins, quais, jetées, plans d'eau ;
- les infrastructures et les immeubles relevant du domaine public portuaire de Limbé ;

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

- les biens meubles et immeubles appartenant au domaine privé de l'Etat, et nécessaires à la gestion des infrastructures visées à l'alinéa 1 ci-dessus, notamment les meubles, les outillages, matériels et approvisionnements.

ARTICLE 28.- (1) Sous le contrôle du Conseil d'Administration, la gestion du patrimoine du PAL relève de l'autorité du Directeur Général.

(2) La gestion du patrimoine visée à l'alinéa 1 ci-dessus, concerne l'acquisition des biens et leur aliénation.

ARTICLE 29.- (1) En cas d'aliénation d'un bien du PAL, le Directeur Général requiert l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il tient à jour au Conseil d'Administration, la situation du patrimoine qui fait l'objet d'un examen à l'occasion d'une de ses sessions.

(2) L'autorisation du Conseil d'Administration visée à l'alinéa 1 ci-dessus, se fait au moyen d'une résolution adoptée par au moins deux tiers (2/3) de ses membres.

CHAPITRE VI
DU PERSONNEL

ARTICLE 30.- (1) Peuvent faire partie du personnel du PAL :

- le personnel recruté directement par le PAL ;
- les fonctionnaires en détachement ;
- les agents de l'Etat relevant du Code du Travail mis à la disposition du PAL ;
- le personnel saisonnier, occasionnel et temporaire, dont les modalités de recrutement, de rémunération et de rupture de contrat sont fixées par les Statuts du personnel.

(2) En outre, le PAL peut faire recours à des experts et/ou consultants dans le cadre des partenariats liés à l'activité portuaire. Les modalités de mobilisation, de collaboration et de prise en charge desdits experts et/ou consultants sont fixées dans les conventions signées d'accord Parties.

ARTICLE 31.- Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant du Code du Travail mis à la disposition du PAL relèvent, pendant toute la durée de leur emploi, de la législation du travail, sous réserve des dispositions du Statut Général de la fonction publique et des statuts spécifiques relatifs à la retraite, à l'avancement, à la fin du détachement, à la fin de la mise à disposition et à la liquidation des droits à la retraite.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

ARTICLE 32.- (1) Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant du Code du Travail mis à la disposition du PAL sont, quel que soit leur statut d'origine, pris totalement en charge par le PAL.

(2) La prise en charge visée à l'alinéa 1 ci-dessus, concerne le salaire et ses accessoires, les indemnités, les primes et autres avantages servis par le PAL.

ARTICLE 33.- (1) La responsabilité civile et/ou pénale du personnel du PAL est soumise aux règles de droit commun.

(2) Les conflits entre le personnel et le PAL relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

CHAPITRE VII
DU REGIME DES MARCHES ET DES CONTRÔLES

SECTION I
DU REGIME DES MARCHES

ARTICLE 34.- (1) Le PAL n'est pas assujetti aux dispositions du Code des marchés publics.

(2) Le PAL est soumis aux dispositions communes applicables aux marchés des entreprises publiques.

(3) Une résolution du Conseil d'Administration précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission interne de passation des marchés.

SECTION II
DES CONTRÔLES

ARTICLE 35.- (1) Le contrôle des comptes du PAL est exercé par un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes désignés par l'Assemblée Générale.

(2) Le PAL reste soumis aux contrôles exercés par les organes compétents de l'Etat, conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 36.- Les modalités de participation de l'Etat dans les investissements publics portuaires sont définies, après approbation des plans d'entreprises et sur la base d'une Convention spéciale, entre l'Etat et le PAL, sans préjudice du remboursement des emprunts ayant servi à la constitution des actifs portuaires existants à la date de publication du présent décret.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

ARTICLE 37.- (1) Les investissements de développement découlant du programme d'investissement public, ainsi que le financement des services publics et annexes confiés au PAL sont à la charge de l'Etat.

(2) L'approfondissement et la maintenance des chenaux d'accès et des plans d'eau résultant d'une politique de l'Etat sont pris en charge par celui-ci.

(3) La réhabilitation ou le renouvellement des infrastructures portuaires se fait avec la participation de l'Etat, conformément aux modalités arrêtées d'accord partie avec le PAL.

(4) La maintenance courante des infrastructures est à la charge du PAL.

ARTICLE 38.- Le PAL dispose, pour le recouvrement de ses créances, des prérogatives et privilège du trésor, ainsi que ceux prévus par les Actes Uniformes de l'OHADA. Ces privilèges prennent rang immédiatement après les créances des salaires, ainsi que les impôts et taxes dus à l'Etat.

ARTICLE 39.- Le PAL est tenu de se couvrir des divers risques d'exploitation par une assurance.

ARTICLE 40.- (1) Un décret du Président de la République approuve les Statuts du PAL.

(2) Toute modification des Statuts du PAL est soumise aux mêmes règles que celles prévues pour leur approbation.

ARTICLE 41.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2016/267 du 29 juin 2016 portant réorganisation du Port Autonome de Limbé.

ARTICLE 42.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS AND INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

Yaoundé, le 05 MAI 2020

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PAUL BIYA